

VD_GERICHTE KC12.038126 vom 10. Dezember 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-12-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_KC12.038126

FR: VD_GERICHTE KC12.038126 du 10 décembre 2013

IT: VD_GERICHTE KC12.038126 del 10 dicembre 2013

Erwägungen

E. 2

Le 23 novembre 2011, F. _____ Ltd a requis du Juge de Paix du district de Lausanne qu'il ordonne le séquestre, à concurrence de 2'887'096 fr. 92 des immeubles suivants, propriété de L. _____ : - unité de propriété par étage numéro [...] dans l'immeuble de base B-F Lausanne/ [...] sis dans la commune de Lausanne, - unité de propriété par étage numéro [...] dans l'immeuble de base B-F Lausanne/ [...] sis dans la commune de Lausanne, - 3 - - unité de propriété par étage numéro [...] dans l'immeuble de base B-F Lausanne/ [...] sis dans la commune de Lausanne. Les cas de séquestre invoqués étaient ceux de l'art 271 al. 1 ch. 1 et ch. 2 LP, soit l'absence de domicile fixe de L. _____ et son intention de se soustraire à ses obligations et de préparer sa fuite. Par ordonnance datée du 25 novembre 2011, le Juge de paix du district de Lausanne a ordonné le séquestre des immeubles précités à concurrence de 2'887'096 fr. 92. Les cas de séquestre mentionnés sont ceux de l'art. 271 ch. 1 et ch. 2 LP. Sous la rubrique titre et date de la créance/cause de l'obligation figure la mention « Responsabilité pour actes illicites commis, de février 2010 à novembre 2010, notamment dans le cadre de la vente d'une collection prestigieuse de timbres et la création d'une joint venture ». Le juge de paix a fixé l'émolument de justice à 1'800 fr. et a dispensé la créancière de fournir des sûretés. Le procès-verbal de séquestre (n° 6'019'130) a été établi le 3 janvier 2012. Par courrier du 18 janvier 2012, la juge de paix du district de Lausanne a confirmé ne pas avoir enregistré d'opposition au séquestre ordonné le 25 novembre 2011.

E. 3

Le 9 janvier 2012, à la réquisition de F. _____ Ltd, l'Office des poursuites du district de Lausanne a notifié à L. _____, à l'adresse de son conseil Youri Diserens, agent d'affaires breveté, un commandement de payer, dans la poursuite n° 6'050'769, portant sur les montants de 2'887'096 fr. 92 avec intérêt à 5 % l'an dès le 2 novembre 2010 (1), de 1'800 fr., sans intérêt (2) et de 712 fr. sans intérêt (3). Le commandement de payer mentionnait, comme titre de la créance ou cause de l'obligation "Validation du séquestre N° 6019130. Responsabilité pour actes illicites commis, de février 2010 à novembre

- 4 - 2010, notamment dans le cadre de la vente d'une collection prestigieuse de timbres et la création d'une joint venture (1). Emolument de l'ordonnance de séquestre (2). Frais du procès-verbal de séquestre (3)".

- 5 - La poursuivie, par son conseil, a formé opposition totale.

E. 4

Condamner Madame L. _____ en tous les frais, en particulier les frais de poursuite, de séquestre et de levée d'opposition ainsi qu'aux émoluments et dépens de la procédure,

E. 5

Débouter Madame L. _____ de toutes autres ou contraires conclusions,

E. 6

Par acte du 31 juillet 2013, la poursuivie a recouru, concluant, sous suite de frais et dépens, principalement, à la réforme du prononcé en ce sens que la mainlevée définitive de l'opposition n'est pas prononcée et que l'opposition formée au commandement de payer notifié dans la

- 8 - poursuite n° 6'050'769 est confirmée, subsidiairement, à l'annulation du prononcé, le dossier étant renvoyé au premier juge pour nouvelle instruction dans le sens des considérants. Plus subsidiairement, elle a demandé la réforme ou l'annulation du chiffre V du prononcé relatif aux dépens. Elle a en outre produit un bordereau de pièces comportant deux pièces nouvelles L'effet suspensif a été accordé par le président de la cour de céans le 5 août 2013. L'intimée a déposé une réponse au recours le 9 septembre 2013 dans laquelle elle a conclu au rejet du recours, à la confirmation du prononcé rendu par la juge de paix et à la condamnation de la recourante à tous les frais judiciaires et dépens de l'instance. En droit : I. Le recours a été déposé dans le délai de dix jours qui a suivi la notification de la décision motivée, conformément à l'art. 321 al. 2 CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272). Ecrit et motivé, il est recevable à la forme (art. 321 al. 1 CPC). En revanche, les pièces produites par la recourante à l'appui de son écriture, qui ne figurent pas au dossier de première instance, sont irrecevables, l'art. 326 al. 1 CPC prohibant la production de pièces nouvelles. Les déterminations de l'intimée, déposées dans le délai de l'art. 322 al. 2 CPC, sont recevables. II. L'intimée entend valider, en application l'art. 279 al. 4 LP (loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889, RS 281.1), le séquestre ordonné par le Juge de paix du district de Lausanne le 25 novembre 2011 par le jugement qu'elle a obtenu à Singapour.

- 9 - a) Conformément à l'art. 279 al. 4 LP, si le créancier a intenté l'action en reconnaissance de dette sans poursuite préalable, il doit requérir la poursuite dans les dix jours à compter de la notification du jugement. Lorsque le procès est pendant à l'étranger avant l'obtention du séquestre, le séquestrant est en droit de requérir la poursuite sans attendre la notification du jugement; si le débiteur a fait opposition, il doit requérir la mainlevée définitive dans les dix jours à compter de la communication du jugement étranger, par application combinée des al. 2 et 4 de l'art. 279 LP (ATF 135 III 551 ; TF 5A_490/2009 du 13 novembre 2009). Le délai que doit observer le séquestrant court dès la communication du jugement rendu dans l'action dite en reconnaissance de dette, que le poursuivi ait ou non reçu ce jugement (Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 45 ad art. 279 LP). Il s'agit d'un délai de forclusion (Gilliéron, ibidem, n. 8 ad art. 279 LP) dont le non respect doit pouvoir être constaté d'office (Gilliéron, Poursuite pour dettes, faillite et concordat, 5ème édition, n° 434). b) En l'espèce, le procès opposant la recourante à l'intimée était pendant à l'étranger avant l'obtention du séquestre. L'intimée était néanmoins en droit de requérir une poursuite sans attendre l'issue de la procédure. Elle devait cependant requérir la mainlevée définitive de l'opposition au plus tard dans un délai de dix jours suivant la notification du jugement. A cet égard, l'intimée a allégué qu'à Singapour, tous les échanges d'acte de procédure se font exclusivement par courrier électronique. Il est en outre établi que le jugement rendu par le tribunal de Singapour a été communiqué par cette voie au conseil de l'intimée le 18 janvier 2012. Ce jugement figurait du reste parmi les pièces produites à l'appui de la requête de

conciliation adressée à la Chambre patrimoniale le

- 10 - 23 janvier 2012. Il en découle que la requête de mainlevée définitive déposée devant le juge de paix du district de Lausanne le 27 août 2012 est manifestement tardive au regard du délai posé à l'art. 279 al. 4 LP. L'inobservation des délais de l'art. 279 LP entraîne, en principe, la caducité du séquestre (art. 280 LP ; Gilliéron, Commentaire de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 40 ad art. 279 LP). En l'espèce, la question doit toutefois être laissée ouverte en raison de la requête de conciliation déposée le 23 janvier 2012 devant la Chambre patrimoniale cantonale dans laquelle l'intimée conclut également à la mainlevée de l'opposition. On retiendra en tous les cas que la requête de mainlevée définitive déposée le 27 août 2012 n'était pas propre à valider le séquestre ordonné le 25 novembre 2011. III. Cela étant, le fait d'outrepasser un délai fixé à l'art. 279 LP n'entraîne pas nécessairement la perte du droit de requérir la mainlevée (Peter, Edition annotée de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, p. 1213 et les références citées). Il s'agit dès lors d'examiner si la mainlevée pouvait être accordée indépendamment du respect du délai de l'art. 279 al. 4 LP. a) Conformément à l'art. 84 al. 1 LP, le juge du for de la poursuite statue sur la requête de mainlevée. Le juge de la mainlevée doit examiner d'office l'existence d'un for de poursuite en Suisse lorsque le poursuivant est domicilié à l'étranger, notamment lorsque l'exécution d'un séquestre a été annulée ou lorsque le séquestre s'est révélé infructueux (Gilliéron, *ibidem*, n. 68, ad art. 84 LP). En matière de séquestre, si le poursuivi n'a pas de for de poursuite en Suisse, le séquestrant ne peut requérir une poursuite qu'au for du séquestre (art. 52 LP). Si le poursuivi a un for de poursuite en Suisse, le séquestrant peut requérir la poursuite au for du séquestre ou au for où le séquestré peut-être poursuivi (Gilliéron, *ibidem*, n. 15 ad art. 279

- 11 - LP). Dans le premier cas, le for du séquestre est exclusif alors qu'il est alternatif dans la seconde hypothèse. Si le séquestre génère bien un for de poursuite et que le for admis pour le séquestre est censé admis aussi pour la poursuite subséquente (Gilliéron, *ibidem*, n. 19 ad art. 279 LP), cela ne vaut que tant et aussi longtemps que le séquestrant respecte les délais qui lui sont imposés dans le cadre de la procédure de séquestre. Dans le cas contraire, la mainlevée ne peut être envisagée qu'à la condition que le for du séquestre coïncide avec le for où le séquestré peut être poursuivi en Suisse (Schmid, *Berner Kommentar*, n. 7 ad art. 52 LP et les références citées). b) En l'espèce, l'intimée a requis une poursuite au for du séquestre (art. 52 LP). La séquestrée ne pouvait être poursuivie à un for ordinaire en Suisse réglé par les art. 46 à 50 LP. Le for du séquestre était donc exclusif. Dès l'instant où l'intimée n'a pas respecté le délai imparti par l'art 279 al. 4 LP, elle ne peut plus bénéficier du for du séquestre pour obtenir la mainlevée d'opposition. Faute de for en Suisse, la requête de mainlevée devait dès lors être déclarée irrecevable. IV. Il reste encore à examiner le sort de la conclusion tendant à reconnaître et déclarer exécutoire le jugement rendu à Singapour. L'irrecevabilité de la requête de mainlevée exclut que cette question soit examinée à titre préalable. Il faut dès lors déterminer si le droit de procédure suisse permet de faire reconnaître un jugement portant sur une prestation en argent, hors procédure d'exécution forcée. La LP ne le permet pas. Dans les cas soumis à la Convention de Lugano (CL ; RS 0.275.12), le créancier au bénéfice d'un jugement portant condamnation à payer une somme d'argent est en droit de requérir l'exequatur dans une procédure indépendante et unilatérale, sans passer par la poursuite

- 12 - préalable (ATF 135 III 324). Il n'existe en revanche aucune règle de ce type en matière de reconnaissance de jugements étrangers « hors Convention de Lugano ». Dans un

arrêt rendu sous l'ancien droit de procédure (ATF 116 Ia 394, JT 1992 II 115), le Tribunal fédéral ne tranche pas la question mais constate qu'un créancier ne saurait être empêché, en vertu du droit fédéral, de requérir, dans une procédure cantonale d'exequatur la déclaration de force exécutoire du jugement étranger, lorsqu'il veut renoncer, pour quelque raison que ce soit, à l'introduction d'une poursuite. Le droit cantonal n'existant plus, il convient d'examiner la question selon le nouveau droit de procédure. La reconnaissance, la déclaration de force exécutoire et l'exécution des décisions étrangères sont régies par les art. 335 ss CPC, à moins qu'un traité international ou la LDIP (loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé, RS 291) n'en dispose autrement (art 335 al. 3 CPC). L'art. 29 LDIP, qui prévoit que la requête en reconnaissance ou en exécution sera adressée à l'autorité compétente du canton où la décision étrangère est invoquée (al. 1) et que, lorsqu'une décision étrangère est invoquée à titre préalable, l'autorité saisie peut statuer elle-même sur la reconnaissance (al. 3), n'apporte pas de réponse décisive à la question posée. Aux termes de l'art. 335 al. 2 CPC, les décisions portant sur le versement d'une somme ou la fourniture de sûretés sont exécutées selon les

- 13 - dispositions de la LP. La question de savoir si cette disposition exclut une procédure d'exequatur selon les art. 335 ss CPC lorsque, comme en l'espèce, la demande de la reconnaissance du jugement étranger portant sur une somme d'argent s'inscrit en dehors d'une procédure LP peut toutefois rester ouverte. En effet, même s'il fallait admettre qu'il pourrait être statué sur le caractère exécutoire du jugement du 18 janvier 2012 en application de ces dispositions, force serait alors de constater qu'il n'existe pas de for en Suisse pour une telle reconnaissance. L'art. 339 al. 1 CPC stipule en effet que sont compétents le tribunal du domicile ou du siège de la partie succombante, le tribunal du lieu où les mesures doivent être exécutées ou le tribunal du lieu où la décision à exécuter a été rendue. En l'occurrence, aucun de ces cas n'est ici réalisé, de sorte que la conclusion en reconnaissance du jugement de Singapour est également irrecevable. V. En définitive, le recours doit être admis. Le prononcé doit être réformé en ce sens que la requête de mainlevée définitive est irrecevable. Les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 1'800 fr., frais de publication dans la Feuille des avis officiels non compris, doivent être mis à la charge de la poursuivante. La poursuivie n'ayant pas procédé devant le premier juge, il n'y a pas lieu de lui allouer de dépens de première instance. Les frais de deuxième instance, arrêtés à 2'250 fr, doivent être mis à la charge de l'intimée. La recourante peut par ailleurs prétendre à des dépens : compte tenu de la valeur litigieuse (2'889'608 fr. 92) et de l'article 8 TDC (Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010, RSV 270.11.6) qui prévoit un défraiement de 1'500 fr à 10'000 fr., lorsque la valeur litigieuse est supérieure à un million, il y a lieu de lui allouer la somme de 3'000 fr. à titre de défraiement de son conseil.

- 14 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.